

Kläger nicht zum Verschulden angerechnet werden, wenn er sich bei der — allerdings objektiv unrichtigen — Erklärung des Agenten beruhigte, dass das Risiko des gegenwärtigen Krieges durch die für den Sohn abgeschlossene Versicherung gedeckt sei. Es würde eine Verletzung der guten Treue bedeuten, wenn die Beklagte die vom Agenten dem Kläger abgegebene Erklärung über die Auslegung von § 8 nicht gegen sich gelten lassen wollte. Die Sache ist daher an die Vorinstanz zurückzuweisen zur Abnahme des von den Klägern angebotenen Beweises.

3. — Dagegen spielt im vorliegenden Falle die von der Vorinstanz geprüfte und von ihr verneinte Frage keine Rolle, ob der Versicherungsnehmer dadurch, dass er sich im Antrage über seine Staatsangehörigkeit ausschwig, die Anzeigepflicht verletzt habe, und die Beklagte aus diesem Grunde zur Zahlungsverweigerung berechtigt sei. Selbst wenn man annehmen wollte, der Versicherungsnehmer habe im Antrag aus Arglist seine Nationalität verschwiegen, so könnte die Beklagte hieraus keine Rechte herleiten; denn am 1. Juni 1917 hat der Kläger der Beklagten mitgeteilt « der Sohn befindet sich z. Zt. beim Militär in Deutschland », wodurch die Beklagte von der ihrer Ansicht nach erheblichen und ihr verschwiegenen Gefahratsache Kenntnis erhielt. Hätte sich die Beklagte deswegen als nicht mehr gebunden erachten wollen, so wäre sie nach Art. 4 VVG verpflichtet gewesen, dies binnen 4 Wochen zu erklären. Sie hat dies aber nicht getan und folgerichtig kann sie sich heute nicht mehr auf eine Verletzung der Anzeigepflicht berufen. Abgesehen hiervon könnte übrigens von einer solchen auch deswegen keine Rede sein, weil im Antrage nach der Nationalität des Versicherungsnehmers nicht gefragt wurde. Eine Anzeigepflicht besteht aber nur soweit, als die Fragen des Versicherers reichen und es sind im Antragsformular Gefahratsachen, nach denen nicht gefragt wird, nicht anzuzeigen, ohne Rücksicht auf die Bedeutung, die ihnen

sonst im Versicherungsverkehr beigelegt wird (ROELLI S. 68 f.).

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird in dem Sinne gutgeheissen, dass das Urteil des Kantonsgerichts des Kantons St. Gallen (II. Zivilkammer) vom 20. Dezember 1918 aufgehoben und die Sache zu neuer Entscheidung im Sinne der Erwägungen an die Vorinstanz zurückgewiesen wird.

IX. INTERNATIONALE ÜBEREINKOMMEN

CONVENTIONS INTERNATIONALES

34. Arrêt de la 2^e section civile du 8 avril 1919

dans la cause **Schwob & C^{ie}** contre **Confédération suisse**.

Action en dommages-intérêts contre l'Administration des postes à raison de la perte de colis postaux; exception tirée du fait que la perte est survenue après la remise des colis par la poste à l'Administration des douanes du lieu de destination; assimilation à la délivrance au destinataire lui-même d'après la législation étrangère applicable; demande écartée.

Schwob & C^{ie} ont consigné du 2 juin au 28 juillet 1914 au bureau de poste de la Chaux-de-Fonds 75 colis contenant des montres, d'une valeur déclarée de 61 510 fr. au total et adressés à Roman Danziger, à J. Wischinsky et à M. Strumpfmann, tous trois à Illowo (Prusse orientale), et à M. Rosenfeld, G. Friedberg et Bernheim & C^{ie}, tous trois à Eydtkuhnen (Prusse orientale).

Prétendant que ces colis n'étaient pas parvenus à destination, Schwob & C^{ie} ont ouvert action à la Confédération

suisse, soit à l'Administration des postes suisses, en concluant au remboursement de la valeur réelle des dits colis, 54 347 fr. 90. Ils fondent leur réclamation sur l'art. 15 de la Convention internationale du 26 mai 1906 concernant l'échange des colis postaux. En cours d'instance ils ont réduit leurs conclusions à 53 840 fr. 75, en expliquant qu'ils avaient constaté que le contenu du seul colis expédié à Rosenfeld avait été payé par 507 fr. 15.

La défenderesse a conclu à libération. Elle expose que les demandeurs n'ont pas fait la preuve de la perte des colis et qu'au contraire de son côté elle établit qu'ils ont été remis, sinon aux destinataires eux-mêmes, du moins pour leur compte aux administrations douanières de Illowo et de Eydtkuhnen ; dès la remise à la douane la responsabilité de la poste cesse. Subsidièrement la défenderesse excipe de la force majeure, la perte prétendue des colis ne pouvant être imputable qu'à des faits de guerre, soit à l'incendie et au pillage par les Russes des bâtiments d'Illowo et d'Eydtkuhnen dans les premiers jours d'août 1914.

Après échange de réplique et de duplique il a été procédé à l'instruction de la cause par la production de documents et l'audition, par voie de commission rogatoire, de nombreux témoins domiciliés en Allemagne. Les résultats seront résumés, en tant que de besoin, dans les considérants de droit du présent arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

L'article 15 de la convention internationale concernant l'échange des colis postaux du 26 mai 1906 institue sous chiff. 1 le principe de la responsabilité de la poste « lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié » ; sous chiff. 3 il dispose que l'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur, sous réserve du droit de recours de cette administration contre celle sur le territoire duquel la perte, spoliation ou avarie a eu lieu ; à cet égard, le chiff. 4 énonce

la présomption que l'administration responsable en fin de compte est celle qui, ayant reçu le colis, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni la transmission à l'administration suivante ; enfin, aux termes du chiff. 8, les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Il résulte de ces dispositions, d'une part, que les demandeurs sont fondés à agir contre l'administration des postes suisses, puisque c'est d'elle que relève le bureau expéditeur, d'autre part, que le chiff. 4 invoqué en première ligne par les demandeurs n'est pas applicable directement, car il vise la répartition de la responsabilité entre les administrations successives et non la responsabilité envers l'expéditeur, enfin qu'une fois que le colis a été délivré la responsabilité de la poste cesse. Par contre la convention ne définit en aucune façon ce que l'on doit entendre par « délivrance » et en effet une réglementation uniforme de cette question pour tous les pays contractants n'était guère possible, les formes et les conditions de la remise au destinataire étant en relation étroite soit avec l'organisation des services publics, soit avec le droit civil interne de chaque pays. C'est pourquoi, dans un domaine voisin, celui du transport des marchandises par chemins de fer, la convention internationale de Berne prévoit expressément (art. 19) que la livraison des marchandises est réglée « conformément aux lois et règlements en vigueur et applicables au chemin de fer chargé de la livraison. » Il n'existe pas de disposition spéciale semblable dans la convention postale, mais elle renferme à son art. 18 une réserve de portée générale suivant laquelle « la législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la convention ». Or cette réserve s'applique notamment à la délivrance des colis, puisqu'elle n'est pas réglée par la convention (v. dans ce sens SCHOLZ, *Das Postrecht*, dans EHRENBERG, *Handbuch des Handelsrechts*, 5 II p. 585, Note 41).

C'est donc à bon droit que la défenderesse a invoqué la législation allemande pour établir qu'elle avait satisfait à son obligation de délivrance et qu'elle ne pouvait dès lors être recherchée à raison de la perte survenue ultérieurement. A teneur du § 39 de la Deutsche Postordnung les colis grevés de droits de douane — tels que ceux dont il s'agit en l'espèce — sont remis par la poste aux offices douaniers compétents et la Zollpostordnung indique en détail la procédure à suivre : dès l'arrivée à destination la poste remet le colis au bureau de douane et avise le destinataire qu'il peut le retirer au dit bureau ; la douane donne quittance à la poste ; le destinataire donne quittance à la douane ; lorsqu'il ne retire pas le colis, la douane en informe la poste et lui rend le colis. Le § 39 de la Postordnung ajoute que la responsabilité de la poste cesse dès qu'elle a délivré le colis à la douane. Celle-ci ne peut pas être considérée comme mandataire de la poste ; le contrat de transport conclu entre l'expéditeur et la poste prend fin par la remise à la douane ; ainsi que l'a jugé le Reichsgericht (Entscheidungen in Zivilsachen, N. F. 34 Nr 62), pour la poste c'est la douane qui est le destinataire (das Zollamt ist für die Post der Empfänger) — d'où il suit, au point de vue international, que l'expéditeur ne peut plus actionner la poste à raison de la perte du colis, lorsque cette perte est survenue après la délivrance à la douane, c'est-à-dire après que la poste a exécuté, conformément à la législation du lieu de destination, son obligation de délivrance au destinataire. D'ailleurs d'après les principes généraux du droit des obligations l'entreprise de transport ne pourrait demeurer responsable après qu'elle a dû abandonner la garde des objets dont l'administration douanière l'a forcée à se dessaisir en vue du dédouanement. Il n'est pas sans intérêt d'observer qu'en matière de transport international par chemins de fer la même solution est admise par la doctrine et par la jurisprudence, bien que, d'après l'art. 10 de la convention de Berne, les formalités de douane soient remplies par le chemin de fer

lui-même et qu'on pût donc songer à considérer la responsabilité du chemin de fer comme subsistant pendant l'accomplissement de ces formalités (v. dans ce sens EGGER, Internationaler Eisenbahnfrachtverkehr p. 539 et 540, et dans LOYAU, La Convention de Berne p. 188 u. 189, un arrêt du Tribunal de commerce de la Seine déboutant un expéditeur de sa réclamation pour perte d'un colis, parce que ce colis était arrivé en douane à Varsovie et que, d'après la législation russe applicable, pour les marchandises venant de l'étranger la livraison s'opère en douane ; contra EGER, Eisenbahnrechtliche Entscheidungen 27 Nr. 83).

Ceci posé, il reste à rechercher si la défenderesse a rapporté la preuve que les colis expédiés par les demandeurs ont été remis par la poste aux bureaux de douane de Illowo et de Eydtkuhnen. Cette preuve a été fournie d'une façon absolument certaine en ce qui concerne les colis adressés à Danziger, à Bernheim & C^{ie} et à Friedberg. Danziger a produit les quatre bulletins d'expédition qui lui avaient été remis par la poste pour qu'il pût retirer les colis de la douane où ils étaient déposés. De même le fondé de procuration de la maison Bernheim & C^{ie} a déclaré être en possession des bulletins de dépôt en douane concernant les colis expédiés les 10 et 18 juin par Schwob & C^{ie} et laissés en douane par le destinataire. Enfin Friedberg a produit les copies de bulletins d'expédition et d'avis de remise en douane dont certains portent le nom de la maison expéditrice Schwob & C^{ie} et dont les autres, qui ne portent, il est vrai, pas cette mention, concernent incontestablement les autres envois des demandeurs, car soit les dates d'arrivée, soit les valeurs déclarées, soit les poids concordent exactement. On ne possède pas de précisions semblables en ce qui concerne les colis adressés à Wischinsky et à Strumpfmann, à Illowo ; ceux-ci ont déclaré dans l'enquête administrative qu'ils ne pouvaient fournir d'indications, ayant perdu tous leurs livres et leurs papiers d'affaires lors de l'oc-

cupation d'Illovo par les troupes russes et d'autre part les livres de la douane et de la poste ont également disparu presque en totalité dans l'incendie de cette localité, notamment les livres des reçus donnés par la douane à la poste pour les colis que celle-ci lui a remis en juin et juillet 1914. Toutefois, à défaut d'une preuve directe que les circonstances ont ainsi rendue impossible, les indices réunis par l'instruction de la cause sont suffisants pour qu'on doive admettre que, tout comme les colis expédiés à Danziger, à Bernheim & C^{ie} et à Friedberg, les colis adressés à Wischinsky et à Strumpfmann ont été régulièrement remis par la poste à la douane. Tous les témoins s'accordent en effet à affirmer que cette remise avait toujours lieu dès l'arrivée de chaque train et au plus tard le jour suivant. Bien plus, les feuilles des quittances données par la douane à la poste le 31 juillet et le 1^{er} août 1914 ont été retrouvées et elles portent la quittance justement des deux derniers colis expédiés par Schwob & C^{ie} à Wischinsky, et à Strumpfmann, soit ceux qui ont été consignés à la Chaux-de-Fonds le 28 juillet 1914. Si malgré l'imminence de la guerre ces deux colis ont été régulièrement délivrés à la douane, on est fondé à présumer qu'il en a été à bien plus forte raison de même des colis expédiés les semaines précédentes. D'autre part, il n'y a rien de surprenant que ces colis soient restés en douane un certain temps, car il est constant (v. dépositions Kamm, Nehring et Szidath) que très fréquemment Wischinsky et Strumpfmann s'entendaient avec la douane pour que celle-ci conservât les colis après l'expiration des délais réglementaires fixés pour l'accomplissement des formalités douanières. Enfin on sait que, peu avant le commencement des hostilités, la douane a invité les intéressés à retirer les colis ainsi entreposés, mais que dans nombre de cas cette sommation est restée sans effet, soit que les destinataires aient jugé plus sûr de laisser leurs colis en mains de la Douane (v. déposition Danziger), soit qu'ils n'aient pu être atteints — ce qui paraît justement

avoir été le cas de Wischinsky et de Strumpfmann qui, d'après leurs propres indications, étaient absents d'Illovo. On a donc là une explication fort plausible de la destruction de ces colis lors de l'incendie des bâtiments de la douane — tandis qu'au contraire, s'ils étaient demeurés en mains de la poste, leur disparition serait inexplicable, l'administration des postes d'Illovo ayant mis en sûreté dans l'intérieur du pays, dès le début des hostilités, tous les objets de valeur qu'elle détenait (v. dépositions Pinkow, Jagusch, Enseleit et Masella). En présence de cet ensemble d'indices concordants on doit considérer que la défenderesse a rapporté la preuve qui lui incombait, c'est-à-dire qu'elle a exécuté son obligation de délivrance des colis expédiés par les demandeurs et qu'elle ne peut donc être tenue responsable de leur perte survenue ultérieurement alors qu'elle n'en avait plus la détention.

Le Tribunal fédéral prononce :

Les conclusions de la demande sont écartées.